

N° 5941
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

* * *

(Dépôt: le 21.10.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.10.2008).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2007.

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2008

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Mars DI BARTOLOMEO*

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le Gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995 (doc. parl. No 3982, session 94-95).

La loi du 22 décembre 2006 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2005.

Dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, avait été celle de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 avait fait ressortir une progression effective de 1,9%. Les pensions et rentes avaient été relevées de 1% au 1er juillet 2007, puis de 0,9% au 1er juillet 2008.

Le facteur d'ajustement n'avait donc pas été porté directement de 1,327 à 1,352 à partir du 1er janvier 2007, mais de 1,327 à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et de 1,340 à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

En revenant à la procédure des adaptations bisannuelles du facteur d'ajustement, le moment serait donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2007 à partir du 1er janvier 2009.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007 fait ressortir une progression de 2,0%. Par conséquent il y lieu de relever le facteur d'ajustement de 1,352 à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement des pensions s'élèvera ainsi pour l'exercice 2009 à 51,7 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2009, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents.

Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident sera de 2,6 millions € pour l'exercice 2009.

Avec l'abrogation de l'article 100, alinéa 6 CAS, le coût de l'ajustement n'est plus pour un tiers à charge de l'Etat mais entièrement à charge de l'assurance accidents industrielles.

L'abrogation de l'article 161 CAS concernant l'assurance accident agricole a entraîné la suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers de l'ajustement dans les rentes agricoles. Or, d'après l'alinéa final nouveau de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001, concernant le soutien au développement rural, le coût de l'ajustement des rentes agricoles est pris en charge intégralement par le budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture. La dépense supplémentaire en relation avec la dernière adaptation du facteur d'ajustement sera de l'ordre de 130.000 € pour 2009.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

l'ajustement des pensions et rentes dont objet s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE), le coût supplémentaire de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élèvera pour 2009 à quelque 8,4 millions €.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale est porté à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique du projet de loi modifie le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale en le portant à partir du 1er janvier 2009 à 1,379.

En vertu de l'article 100, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

En vertu de l'article 34 de la loi du 3 août 1998 modifiant la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, le même facteur d'ajustement s'applique aux fonctionnaires de l'Etat.

En vertu de l'article 48 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux, le même facteur sert à l'ajustement des pensions des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que des agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

*

RAPPORT DU GOUVERNEMENT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 225 du Code de la sécurité sociale le Gouvernement examine tous les deux ans „s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La dernière révision du facteur d'ajustement a été réalisée par la loi du 22 décembre 2006 portant ajustement des pensions et rentes au niveau réel des salaires de 2005. En suivant les recommandations du Comité de coordination tripartite, le législateur avait décidé de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007 et avait ainsi relevé les prestations de 1% au 1er juillet 2007 et de 0,9% au 1er juillet 2008.

Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007. A part de revenir à la procédure des adaptations bisannuelles du facteur d'ajustement, l'inspection générale de la sécurité sociale a utilisé la même méthode pour déterminer l'évolution des salaires et traitements que celle utilisée lors du dernier ajustement.

*

1. POPULATION DE REFERENCE

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

Tableau 1: Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
1991	104.099		36,70	43.576		33,76	147.675		35,83
1992	107.207	3,0%	36,72	46.480	6,7%	34,06	153.687	4,1%	35,91
1993	108.129	0,9%	36,79	48.916	5,2%	34,35	157.045	2,2%	36,03
1994	110.738	2,4%	36,86	50.984	4,2%	34,57	161.722	3,0%	36,14
1995	113.475	2,5%	37,00	53.042	4,0%	34,83	166.517	3,0%	36,31
1996	117.111	3,2%	37,13	55.821	5,2%	35,04	172.932	3,9%	36,45
1997	120.671	3,0%	37,21	58.904	5,5%	35,30	179.575	3,8%	36,58
1998	126.488	4,8%	37,29	61.745	4,8%	35,45	188.233	4,8%	36,68
1999	133.015	5,2%	37,37	65.915	6,8%	35,57	198.930	5,7%	36,77
2000	140.854	5,9%	37,46	70.931	7,6%	35,62	211.785	6,5%	36,85
2001	148.218	5,2%	37,69	74.896	5,6%	35,87	223.114	5,3%	37,08
2002	151.997	2,5%	38,04	77.493	3,5%	36,31	229.490	2,9%	37,46
2003	155.017	2,0%	38,36	80.496	3,9%	36,71	235.513	2,6%	37,80
2004	159.288	2,8%	38,62	83.247	3,4%	37,05	242.535	3,0%	38,08
2005	164.048	3,0%	38,85	86.707	4,2%	38,08	250.755	3,4%	38,33
2006	170.285	3,8%	39,04	91.028	5,0%	39,04	261.313	4,2%	38,54
2007	178.094	4,6%	39,12	96.150	5,6%	39,12	274.244	4,9%	38,62

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,9% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour le nombre de salariés féminins (+5,1% par rapport à +3,4% pour les hommes). L'âge moyen tend à augmenter et progresse de deux ans et demi entre 1991 et 2007.

*

2. LES REVENUS PRIS EN COMPTE

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications ou les pécules de vacances. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2007.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire le plus bas considéré (€)</i>	<i>Variation n.i. 100</i>	<i>Salaire horaire le plus élevé considéré (€)</i>	<i>Variation n.i. 100</i>
1991	7,56		25,16	
1992	7,93	1,7%	26,45	1,9%
1993	8,25	0,9%	27,96	2,5%
1994	8,53	0,2%	29,70	3,0%
1995	8,80	1,3%	30,86	2,0%
1996	8,85	- 0,3%	31,63	1,7%
1997	9,07	0,2%	32,92	1,7%
1998	9,22	1,4%	33,79	2,4%
1999	9,54	2,4%	34,78	1,9%
2000	9,99	1,9%	36,51	2,2%
2001	10,45	1,4%	38,13	1,3%
2002	10,74	0,7%	39,87	2,4%
2003	11,02	0,5%	41,02	0,8%
2004	11,31	0,5%	42,52	1,5%
2005	11,67	0,7%	44,26	1,6%
2006	11,99	0,7%	45,94	1,7%
2007	12,39	1,0%	47,50	1,1%

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

<i>Année</i>	<i>Population de référence</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Masse salariale (€)</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Durée de travail (en heures)</i>	<i>Taux de variation</i>
1991	147.675		3.427.433.051		277.017.391	
1992	153.687	4,1%	3.713.486.837	8,3%	287.585.650	3,8%
1993	157.045	2,2%	3.987.127.161	7,4%	293.375.636	2,0%
1994	161.722	3,0%	4.250.544.461	6,6%	298.668.900	1,8%
1995	166.517	3,0%	4.513.133.709	6,2%	305.765.852	2,4%
1996	172.932	3,9%	4.738.490.879	5,0%	315.890.730	3,3%
1997	179.575	3,8%	5.040.343.965	6,4%	326.056.570	3,2%
1998	188.233	4,8%	5.352.264.391	6,2%	340.749.352	4,5%
1999	198.930	5,7%	5.796.443.741	8,3%	358.127.474	5,1%
2000	211.785	6,5%	6.412.659.514	10,6%	378.930.887	5,8%
2001	223.114	5,3%	7.146.488.225	11,4%	402.480.806	6,2%
2002	229.490	2,9%	7.634.336.492	6,8%	415.730.002	3,3%
2003	235.513	2,6%	8.011.324.840	4,9%	424.551.299	2,1%
2004	242.535	3,0%	8.468.821.840	5,7%	435.697.669	2,6%
2005	250.755	3,4%	8.997.555.040	6,2%	447.280.107	2,7%
2006	261.313	4,2%	9.670.571.377	7,5%	465.001.061	4,0%
2007	274.244	4,9%	10.453.972.438	8,1%	487.851.555	4,9%

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire moyen indice courant</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Nombre indice moyen</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100</i>	<i>Taux de variation</i>
1991	12,3724		475,12		2,6041	
1992	12,9128	4,4%	490,02	3,1%	2,6352	1,2%
1993	13,5895	5,2%	505,37	3,1%	2,6890	2,1%
1994	14,2316	4,7%	521,18	3,1%	2,7306	1,6%
1995*)	14,7373	3,6%	530,94	1,9%	2,7757	1,6%
1995	14,7596	3,7%			2,7573	1,7%
1996*)	14,9777	1,5%	535,29	0,8%	2,7981	0,7%
1996	15,0000	1,6%			2,8022	0,8%
1997*)	15,4363	2,9%	547,56	2,3%	2,8191	0,6%
1997	15,4586	3,1%			2,8232	0,8%
1998*)	15,6867	1,5%	548,67	2,0%	2,8590	1,2%
1998	15,7065	1,6%			2,8627	1,4%
1999*)	16,1627	2,9%	554,38	1,0%	2,9154	1,8%
1999	16,1850	3,0%			2,9195	2,0%
2000	16,9237	4,6%	569,41	2,7%	2,9721	1,8%
2001	17,7561	4,9%	587,24	3,1%	3,0237	1,7%
2002	18,3637	3,4%	599,46	2,1%	3,0634	1,3%
2003	18,8701	2,8%	611,92	2,1%	3,0838	0,7%
2004	19,4374	3,0%	624,63	2,1%	3,1118	0,9%
2005	20,1162	3,5%	640,24	2,5%	3,1420	1,0%
2006	20,7969	3,4%	653,52	2,1%	3,1823	1,3%
2007	21,4286	3,0%	668,46	2,3%	3,2057	0,7%

*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2005 et 2007 s'élève à:

$$(3,2057/3,1823) * (3,1823/3,1420) = 1,020$$

L'indicateur accuse donc une progression de 2,0%. Le facteur d'ajustement en vigueur actuellement, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2005, est égal à 1,352. Par ailleurs le taux de cotisation pour l'assurance pension est resté inchangé entre 2005 et 2007.

Dès lors le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2009 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement actuel par le taux de croissance dédoublé de l'indicateur entre 2007 et 2005:

$$1,352 * 1,020 = 1,379$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du **1er janvier 2009** est donc **1,379**.

Ce facteur d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2007.

Luxembourg, le 6 octobre 2008

